COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1984

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1176/84 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(84/305/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1176/84 de la Commission, du 27 avril 1984, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (3), la fourniture de 14 995 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (5), prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après,

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1176/84 sont fixés comme suit :

— lot A :	11 142	Écus (D),
	11 142	Écus (D),
— lot B :	12 961	Écus (D),
	12 961	Écus (D),
	15 386	Écus (D),
	12 782	Écus (D),
— lot C :	285 751	Écus (DA),
— lot D :	482 208	Écus (B),
— lot E :	842 890	Écus (B),
	835 996	Écus (NL),
	835 996	Écus (NL),
	845 367	Écus (B),
	837 825	Écus (NL),
	837 825	Écus (NL),
	847 091	Écus (B),
	837 779	Écus (D),
— lot F :	285 139	Écus (B),
— lot G :	427 708	Écus (B),
— lot H :	2 207 497	Écus (IRL),
— lot I :	1 942 597	Écus (IRL),
— lot K :	1 351 884	Écus (D),
— lot M :	247 904	Écus (D),
— lot O :	37 704	Écus (D),
— lot Q :	495 928	Écus (IRL),
— lot T :	53 481	Écus (D),
— lot U :	350 105	Écus (D).

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.
(3) JO n° L 116 du 1. 5. 1984, p. 11.
(4) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

En ce qui concerne les lots R et S, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission